

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} octobre au 31 décembre 2005

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Communications	4
Révisions judiciaires.....	5
Décisions récentes.....	9

Sommaire de production

- La liste des dossiers actifs a totalisé 5 304 (33 % de plus que l'objectif de 4 000).
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 111; de ce nombre, 923 provenaient directement de la CSPAAT et 188 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder. À titre de comparaison :
 - au cours du troisième trimestre de 2005, le Tribunal avait enregistré 814 nouveaux appels et 244 réactivations de dossiers;
 - au cours du quatrième trimestre de 2004, le Tribunal avait enregistré 961 nouveaux appels et 163 réactivations de dossiers;
 - en 2004, le nombre hebdomadaire moyen d'appelants prêts à aller en audience a été de 74 alors qu'il a été de 58 au cours du quatrième trimestre de 2005. (Ce chiffre exclut les dossiers réactivés après avoir passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs.)
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 190. Ce chiffre inclut 466 règlements sans audience résultant du recours à des procédés de médiation et 724 règlements après audience. Des cas réglés après audience, 688 l'ont été par décision.
- La liste des dossiers inactifs est passée à 4 284, soit une réduction de 49 dossiers. (À la fin du troisième trimestre de 2005, la liste des dossiers inactifs comptait 4 235 dossiers.)
- Au cours du quatrième trimestre de 2005, 81 % des décisions définitives du Tribunal ont été émises en dedans de 120 jours. En 2005, le Tribunal a rendu 81 % de ses décisions en dedans de 120 jours.
- Parce qu'il dispose d'un nombre insuffisant de décideurs, le Tribunal ne peut toujours pas offrir de dates d'audience au cours des quatre mois suivant le dépôt de la *Confirmation d'appel*, par lequel les appelants l'informent qu'ils sont prêts à procéder. Cette situation cause aussi des retards dans les travaux préparatoires à l'audience.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel du Tribunal, les parties et leurs représentants sont responsables de faire avancer leurs dossiers et les

appelants ont jusqu'à deux ans après avoir déposé leur *Avis d'appel* pour confirmer qu'ils sont prêts à procéder (en déposant une *Confirmation d'appel*).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal permet maintenant d'assurer un suivi, et nombre de ces dossiers « dormants » devraient être fermés pour cause de désistement au terme de la période de deux ans allouée à cette étape du processus d'appel. À la fin du quatrième trimestre de 2005, la liste des avis d'appel comptait 1 519 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 5 304 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 4 284 dossiers.

Tableaux de production

A. Liste des dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q4-2004	5 191
Q1-2005	5 158
Q2-2005	5 353
Q3-2005	5 383
Q4-2005	5 304

B. Liste des nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q4-2004	1 124
Q1-2005	1 123
Q2-2005	1 198
Q3-2005	1 058
Q4-2005	1 111

C. Règlements

Période	Règlements	Avant audience	Après audience
Q4-2004	1 119	472	647
Q1-2005	1 136	456	680
Q2-2005	1 048	416	632
Q3-2005	1 015	479	536
Q4-2005	1 190	466	724

D. Liste des dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q4-2004	4 141
Q1-2005	4 189
Q2-2005	4 242
Q3-2005	4 235
Q4-2005	4 284

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q4-2004	1 531	-37
Q1-2005	1 551	20
Q2-2005	1 506	-45
Q3-2005	1 519	13
Q4-2005	1 519	0

Les statistiques incluent des dossiers que le Tribunal aurait fermés pour cause d'inactivité par le passé. Le système de gestion des cas du Tribunal permet d'assurer un suivi relativement à ces dossiers « dormants ».

Communications

Le Tribunal a organisé et tenu un symposium très réussi à l'occasion de son 20^e anniversaire. Le symposium, qui a eu lieu le 6 octobre 2005, a consisté en trois discussions d'experts, qui ont été suivies d'une réception. Au nombre des orateurs invités, mentionnons : David Mullan, professeur émérite, faculté de droit de l'Université Queen's, monsieur le juge S.T. Goudge, Cour d'appel de l'Ontario, John Slinger, chef des services généraux de la Commission, ainsi que Ian J. Strachan et S. Ron Ellis, respectivement président actuel et premier président du Tribunal d'appel. Un résumé des notes des experts invités a paru dans le numéro de novembre de *Gros plan* et se trouve également sur le site Web du Tribunal à www.wsiat.on.ca.

Le 28 novembre 2005, le personnel et les membres nommés par décret du Tribunal ont organisé et tenu une séance de formation en interne. Cette séance a porté sur les techniques et astuces de rédaction de décisions ainsi que sur la dernière révision de l'indemnité pour perte économique future (PÉF). La séance a aussi comporté un choix de discussions en petits groupes.

En décembre 2005, le Tribunal a conclu une entente pour publier ses décisions sur le site Web de CanLII (www.canlii.org). Il sera ainsi possible d'y effectuer des recherches en texte intégral dans les décisions du Tribunal dès le début de 2006.

Également en 2006, le Tribunal commencera à publier le *WSIAT Reporter* sous forme électronique. Le dernier numéro sur papier du *Reporter* comportera un historique de cette publication. Pour de plus amples renseignements, prière de visiter le site Web du Tribunal.

Révisions judiciaires

Après 20 ans d'existence et plus de 35 000 décisions, le Tribunal avait raison à la fin de 2005 d'être fier de sa fiche au chapitre des demandes de révision judiciaire. En effet, les tribunaux avaient maintenu toutes les décisions du Tribunal qui avaient fait l'objet de demandes de révision judiciaire.

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire au cours du quatrième trimestre de 2005. Ce trimestre a été très chargé. Ce compte rendu exclut les demandes qui sont demeurées au même point au cours de ce trimestre.

1. ***Décisions n^{os} 770/98I (27 octobre 1999) et 770/98IR (5 février 2002); Roach c. Ontario (Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [2005] O.J. 1295 (C.A.)***

Comme il a été indiqué dans des rapports trimestriels précédents, le 7 avril 2005, la Cour d'appel a accueilli à l'unanimité l'appel du Tribunal contre la décision par laquelle la Cour divisionnaire avait annulé la décision susmentionnée.

La Commission avait reconnu la travailleuse admissible à une indemnité pour douleur chronique mais elle ne l'avait reconnue admissible à aucune indemnité pour perte économique future (PÉF). La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en soutenant qu'elle ne souffrait pas de douleur chronique mais plutôt d'une affection organique connue sous le nom d'ischémie vertébro-basilaire traumatique (IVBT). Le Tribunal a rejeté l'appel et a confirmé qu'elle souffrait de douleur chronique. Dans la *décision n^o 770/98I*, le comité du Tribunal a conclu que la travailleuse s'était frappé la tête une fois au moment de l'accident.

La travailleuse a alors demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n^o 770/98I*, plus précisément la constatation qu'elle souffrait d'une affection non organique. Elle a aussi soutenu, subsidiairement et comme question nouvelle, qu'elle était atteinte d'un trouble somatoforme. La travailleuse a appuyé sa demande de réexamen sur un affidavit provenant d'un collègue; selon cet affidavit, le collègue pouvait désormais se souvenir que la travailleuse s'était frappé la tête deux fois au moment de l'accident de 1991. Dans la *décision n^o 770/98IR*, le comité a rejeté la demande de réexamen et a confirmé que la travailleuse n'était pas atteinte d'IVBT. Il a cependant conclu qu'elle souffrait d'un trouble somatoforme plutôt que de douleur chronique.

La travailleuse a déposé une demande de révision judiciaire visant la constatation qu'elle ne souffrait pas d'une affection organique.

La Cour divisionnaire, qui a entendu la demande de révision judiciaire le 19 avril 2004, a conclu que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable. La Cour divisionnaire a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite de la façon dont le comité avait traité l'affidavit du collègue en ce qui concerne le nombre de fois que la travailleuse s'était frappé la tête. Dans sa décision, la Cour divisionnaire a aussi indiqué que le Tribunal n'avait pas traité de manière satisfaisante la nature conflictuelle de certains éléments de preuve médicale.

À la Cour d'appel, le Tribunal a soutenu que la Cour divisionnaire avait négligé de tenir compte du fait que la décision du Tribunal avait été rédigée ainsi parce qu'il s'agissait d'une décision de *réexamen*. Pour déterminer s'il convient de procéder à un réexamen, il faut déterminer s'il y a de bonnes raisons de croire que la décision initiale est entachée d'un vice important et que la rectification de ce vice changerait l'issue de la décision. Le Tribunal a aussi soutenu que les raisons données par le comité pour rejeter l'affidavit étaient plus que suffisantes et que la décision n'était certainement pas manifestement déraisonnable.

La Cour d'appel a accueilli l'appel du Tribunal. Dans sa décision, rédigée par le juge MacPherson, la Cour a réaffirmé que la norme d'examen repose sur la question de savoir si la décision visée est manifestement déraisonnable. La Cour d'appel a indiqué que la Cour divisionnaire avait erré en concluant que la décision du Tribunal devait être annulée. Contrairement à la Cour divisionnaire, la Cour d'appel a conclu que la décision du Tribunal était centrée sur la question appropriée et qu'elle expliquait suffisamment bien le rejet de la preuve présentée par affidavit. La Cour d'appel a aussi conclu que le Tribunal avait examiné la preuve médicale en profondeur et qu'il avait explicitement traité la question des opinions médicales conflictuelles.

La Cour d'appel a déclaré :

« Le Tribunal a examiné soigneusement l'ensemble de la preuve, est parvenu à sa décision et l'a expliquée. Bref, le Tribunal a fait précisément ce qu'il était censé faire ».
[traduction]

La Cour d'appel a annulé la décision de la Cour divisionnaire et a rétabli la décision définitive du Tribunal.

La demanderesse a déposé une demande d'autorisation en vue d'en appeler de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada. Le 10 novembre 2005, la juge en chef McLachlin, le juge Binnie et le juge Charron de la Cour suprême du Canada ont rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de la demanderesse.

2. ***Décisions n^{os} 1584/02 (15 juillet 2003) et 1584/02R (16 juin 2004); Klimczak c. Ontario (Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail) [2005] O.J. n^o 5219***

Le travailleur, un vendeur de véhicules automobiles, présentait une lésion congénitale au cerveau qui avait été asymptomatique jusqu'en 1993. En 1991, il a subi une lésion quand la portière arrière d'une fourgonnette s'est accidentellement refermée sur sa tête. Il n'a pas consulté immédiatement après cette lésion. Dix-huit mois plus tard, il a fait une crise d'épilepsie et il a soutenu que cette crise avait été provoquée par sa lésion à la tête. Le comité a rejeté l'appel du travailleur en concluant qu'il n'était pas admissible à une indemnité pour ses crises d'épilepsie.

La Cour divisionnaire a entendu la demande de révision judiciaire relative à ces décisions le 29 novembre. Après avoir entendu le représentant du demandeur et le conseiller juridique du Tribunal, les juges Pardu, Epstein et Lax ont rejeté la demande. La Cour divisionnaire a déclaré que, comme dans l'arrêt *Roach*, la norme d'examen était de savoir si la décision était manifestement déraisonnable et que le Tribunal avait examiné l'importante preuve médicale, qu'il était parvenu à sa décision et qu'il l'avait expliquée.

3. *Décision n° 117/04 (27 septembre 2004); Lawrence c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [20 décembre 2005] non publiée, Cour divisionnaire*

Un messenger a subi une lésion pendant qu'il faisait une livraison. Il a intenté une action en dommages-intérêts. Les défendeurs ont demandé au Tribunal de déterminer si la Loi supprimait le droit d'action du messenger. Un comité du Tribunal a conclu que le messenger était un travailleur aux termes de la Loi, plutôt qu'un exploitant indépendant, et que la Loi supprimait donc son droit d'action. Le représentant du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire.

La Cour divisionnaire a entendu cette demande de révision judiciaire à London le 9 novembre 2005. Le tribunal, composé du juge en chef adjoint Cunningham, du juge Platona et du juge Pierce, a mis son jugement en délibéré après avoir entendu le représentant du demandeur, l'avocat du défendeur et le conseiller juridique du Tribunal.

Dans sa décision, rendue le 20 décembre 2005, la Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire en notant ce qui suit :

« le Tribunal est un organisme spécialisé protégé par une solide clause privative et il a droit à la déférence judiciaire en ce qui concerne l'interprétation de sa loi constitutive et l'évaluation des faits... Même si nous serions peut-être parvenus à une conclusion différente, nous sommes d'avis que le Tribunal a procédé correctement et qu'il a appliqué les bons principes ». [traduction]

4. *Décisions n^{os} 18/88I (22 mars 1988) et 18/88 (27 octobre 1988); Lopez c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance*

contre les accidents du travail, Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et Toronto General Hospital [14 décembre 2005] non publiée (Cour supérieure de l'Ontario)

En 1988, le Tribunal a entendu l'appel du travailleur au sujet de prestations qu'il voulait toucher à partir de janvier 1986. Le travailleur croyait que la Commission avait indûment donné accès à son dossier à son employeur et que, pour cette raison, le Tribunal avait perdu sa compétence à l'égard de son appel.

Le comité n'était pas d'accord, et il a rendu une décision indiquant que le Tribunal était compétent à l'égard de l'appel. Comme le comité l'a indiqué, il n'était pas clair quel recours le travailleur aurait eu s'il ne pouvait pas interjeter appel au Tribunal.

Quinze ans plus tard, le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire visant la décision du Tribunal. Il voulait poursuivre la Commission et le Tribunal en vertu de la Charte, et il demandait différents autres redressements. Pendant la préparation du dossier en vue du dépôt d'une autre motion, on s'est aperçu que le travailleur avait été déclaré plaideur vexatoire dans une autre instance. Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, un plaideur vexatoire ne peut procéder dans une nouvelle instance tant qu'il n'y a pas été préalablement autorisé par un tribunal.

Le demandeur a demandé plusieurs fois à la Cour supérieure et à la Cour d'appel d'annuler la décision par laquelle il avait été déclaré un plaideur vexatoire. La Cour d'appel a fini par décréter que le demandeur ne pouvait déposer aucun autre document en rapport avec cette instance. Le demandeur a ensuite demandé l'autorisation de faire instruire seulement la demande de révision judiciaire.

Le juge Sachs a entendu cette motion le 14 décembre 2005. Après avoir entendu le demandeur ainsi que les conseillers juridiques de la Commission et du Tribunal, le juge Sachs a conclu que le demandeur n'avait fourni aucune preuve convaincante qu'il fallait instruire sa demande de révision judiciaire. Elle a aussi ordonné à la Cour de n'accepter aucun autre document en rapport avec cette demande et, si elle en recevait par inadvertance, de ne pas inscrire l'instance au rôle et, si l'instance était inscrite au rôle par inadvertance, de l'en retirer sans audience.

L'alinéa 140 (4) e) stipule qu'il ne peut être interjeté appel du rejet de la requête.

5. Décision n° 1509/02 (2 février 2004)

Deux sœurs ont été suspendues en même temps pour avoir fumé dans une zone non fumeurs au travail. La sœur n° 1, dans la

décision n° 1384/03, a fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n° 1. Cette dernière a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel (*décision n° 1384/03*), après quoi elle a fait une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande de révision judiciaire à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit :

« À notre avis, le Tribunal a examiné la preuve attentivement et a motivé sa décision. La décision à laquelle il est parvenu en se fondant sur la preuve n'est pas manifestement déraisonnable ». [traduction]

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n° 2. L'employeur a interjeté appel de cette décision de la Commission, et le Tribunal a accueilli son appel en annulant l'admissibilité initiale de la travailleuse. La sœur n° 2 a ensuite fait une demande de révision judiciaire.

Bien que la demande de révision judiciaire de la sœur n° 1 ait été rejetée, la sœur n° 2 a déposé son mémoire en vue de procéder à sa propre demande de révision judiciaire. Cependant, pendant ce trimestre, la sœur n° 2 a décidé de suspendre sa demande de révision judiciaire et elle a déposé une demande de réexamen au Tribunal. Le Tribunal a consenti à la suspension de la demande de révision judiciaire. À la fin de 2005, la demande de réexamen était en suspens au Tribunal.

6. *Décisions n°s 1858/99 (10 février 2000), 1858/99R (27 décembre 2000) et 1858/99R2 (15 avril 2005)*

Dans la *décision n° 1858/99*, le Tribunal a refusé de reconnaître le travailleur admissible à un supplément en application du paragraphe 147 (4). Le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire et l'a ensuite mise en suspens pour demander un réexamen.

Un autre comité du Tribunal a rejeté la demande de réexamen. Pendant ce trimestre, le demandeur a rempli un *Avis de désistement* relativement à sa demande de révision judiciaire.

7. *Décisions n°s 653/99 (15 novembre 1999) et 653/99R (21 janvier 2002)*

Dans la *décision n° 653/99*, le Tribunal a rejeté la demande d'augmentation de l'indemnité pour perte économique future (PÉF) et de l'indemnité pour perte non financière (PNF) du travailleur au motif que ses troubles médicaux découlaient de facteurs non indemnifiables. Le travailleur a attendu plus de trois ans pour déposer une demande de révision judiciaire. Les documents du travailleur posaient certains problèmes. À la fin de ce trimestre, le demandeur avait révisé ses documents et les avait déposés de nouveau.

8. Décisions n^{os} 433/99 (24 juin 1999) et 433/99R (30 mai 2000)

Dans la *décision n^o 433/99*, le Tribunal a conclu que le travailleur n'était pas admissible à une indemnité pour des troubles de dos, et le représentant du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Après un long intervalle, au cours du dernier trimestre de 2005, le demandeur a déposé des documents révisés. Le Tribunal a déposé son mémoire à la fin du trimestre, et cette demande de révision judiciaire sera entendue le 20 mars 2006 à Sudbury.

9. Décisions n^{os} 2454/03 (20 janvier 2004) et 2454/03R (15 septembre 2004)

Dans la *décision n^o 2454/03*, le Tribunal a conclu que le travail du demandeur n'avait pas contribué de façon importante à l'apparition de son syndrome bilatéral du canal carpien et il a refusé de le reconnaître admissible à des prestations. Le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire. Pendant ce trimestre, le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance, et il préparait son mémoire.

10. Décisions n^{os} 1022/02 (9 décembre 2003), 1022/02R (18 août 2004) et 1022/02R2 (1^{er} novembre 2005)

Dans la *décision n^o 1022/02*, le Tribunal a refusé de reconnaître le travailleur admissible à une indemnité pour des troubles d'épaule bilatéraux et pour des troubles au coude gauche qu'il attribuait à une incapacité survenue au cours de son emploi. Le travailleur a ensuite retenu les services d'un nouveau représentant, et ce dernier a demandé au Tribunal de rouvrir la *décision n^o 1022/02* au motif d'erreurs au cours de l'instruction de l'appel.

Dans la *décision n^o 1022/02R*, la vice-présidente qui a entendu l'appel initialement a rejeté la demande de réexamen. Le représentant du demandeur a commencé par déposer une demande de révision judiciaire mais il a ensuite décidé de la suspendre pour faire une nouvelle demande de réexamen au Tribunal. Un autre vice-président a entendu la deuxième demande de réexamen et a conclu qu'il convenait de rouvrir la *décision n^o 1022/02*. Le deuxième vice-président a conclu que le Tribunal avait erré au début de l'instruction de l'appel en ignorant le fait que le travailleur et son ancien représentant n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si le travailleur avait besoin de services de traduction. Tout en reconnaissant que cela aurait beaucoup dérangé les parties, le nouveau vice-président a estimé qu'il aurait fallu ajourner l'audience pour permettre au travailleur et à son représentant de rectifier le manque de communication. Comme le vice-président a conclu que la demande de réexamen remplissait le critère de base, l'appel sera entendu de nouveau.

Décisions récentes

Délais – Avis d'accident par le travailleur

Les *décisions n^{os} 1136/05 et 1072/05* sont de bons exemples du traitement des délais prévus dans la Loi de 1997 relativement au dépôt de l'avis d'accident. Dans le cadre de la politique de la Commission, la prorogation du délai relatif au dépôt de l'avis d'accident dépend de la question de savoir s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant le retard. En pratique, les demandes de prorogation sont réglées surtout en fonction de la raison donnée pour expliquer le retard de l'avis d'accident du travailleur plutôt qu'en fonction du bien-fondé de sa demande d'indemnité.

Dans la *décision n^o 1136/05*, la travailleuse a fait une demande d'indemnité deux ans et trois mois après la date de l'accident. Selon la vice-présidente, même si les symptômes étaient peut-être assez mineurs pour l'empêcher de saisir immédiatement la nature de sa lésion, la travailleuse aurait dû faire une demande environ un an et demi après l'accident, quand elle a dû s'absenter du travail pendant deux semaines en raison de la lésion en découlant. Le retard était trop long pour accepter de proroger le délai applicable au dépôt de sa demande d'indemnité. Il s'agit donc d'une situation où le retard réel et le préjudice en résultant excluent l'acceptation de la demande de prorogation.

Dans la *décision n^o 1072/05*, la travailleuse a déposé son avis d'incapacité professionnelle plus de trois ans après la date de l'accident. Le vice-président a estimé qu'aucune raison ne pouvait justifier de proroger le délai applicable au dépôt de la demande d'indemnité et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne permettait d'expliquer le retard. Le vice-président a aussi noté que le défaut de faire rapport d'une lésion susceptible de s'aggraver pouvant découler d'une activité répétitive empêche l'employeur et la Commission de faire le nécessaire pour prévenir l'aggravation de la lésion et limiter les coûts pouvant en résulter pour l'employeur.

Dans la *décision n^o 1569/04*, le Tribunal examine la question du « respect en substance » des délais prévus dans la législation et les politiques pertinentes. En l'espèce, la vice-présidente a conclu que la travailleuse avait négligé de déposer le formulaire deux ans après l'accident mais qu'elle avait déposé un rapport de continuité en dedans de six mois. L'employeur avait déposé le formulaire pertinent et il avait rencontré la travailleuse pour discuter de travail modifié. Le Tribunal a noté que, même si elle aurait dû déposer promptement le formulaire papier pertinent, la travailleuse avait respecté le délai de six mois en substance. L'employeur avait été informé de l'accident et de la nature du problème. La prorogation du délai d'appel n'entraînait aucun préjudice.

Délais – Dépôt de l’avis d’appel – Diligence

Dans la *décision n° 3536/00ER3*, le Tribunal examine dans quelle mesure la conduite d’un représentant peut influencer sur le droit d’appel d’un travailleur, et ce, plus particulièrement en ce qui concerne le non-respect du délai d’appel. Le vice-président a estimé que l’approche consistant à imputer la conduite du représentant à son client revient à considérer le représentant et son client comme une seule entité de sorte que ce dernier dépend totalement des aptitudes et compétences de son représentant. Les tribunaux civils soutiennent qu’une telle approche a ses limites même dans les instances accusatoires. Comme le régime d’indemnisation des travailleurs est censé être non accusatoire, en règle générale, une demande juste n’est pas rejetée seulement parce que le représentant a négligé de représenter son client adéquatement de sorte qu’il faut considérer la conduite du représentant indépendamment de celle de la partie. Le Tribunal a donc examiné d’autres facteurs pertinents aux questions de prorogation, y compris la conduite de la travailleuse et son intention d’interjeter appel.

La preuve par affidavit indiquait que la travailleuse avait essayé de clarifier l’état d’avancement de son appel auprès de son représentant et qu’elle avait été informée qu’il avait été déposé. Étant donné que la travailleuse avait agi avec diligence, mais avait été induite en erreur, et que le représentant avait été trouvé coupable d’inconduite dans le contexte d’instances en matière d’immigration, le vice-président a accordé la prorogation demandée.

Compétence du Tribunal – Droit d’intenter une action – Qualité pour agir

Dans la *décision n° 465/05*, le Tribunal examine l’interaction entre le régime d’assurance contre les accidents du travail et le régime d’assurance automobile sans égard à la responsabilité.

Le conducteur en l’espèce, qui avait déjà obtenu des indemnités d’accident légales, avait demandé et reçu des prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l’assurance contre les accidents du travail. Il n’a pas intenté de poursuite en dommages-intérêts. L’assureur a déposé une demande en vertu de l’article 31 pour que le Tribunal détermine si le travailleur était admissible à des prestations en application de la Loi de 1997.

Selon le conducteur, en l’absence d’action civile, il n’y avait pas de « demandeur » en vertu de l’alinéa 31 (1) c), et le Tribunal n’était pas compétent. Selon l’assureur, il fallait interpréter l’alinéa 31 (1) c) de façon libérale de manière à inclure un assureur quand il y avait un « réclamant » mais pas de « demandeur ».

Le comité a noté le libellé de la Loi d’avant 1997, qui permettait de considérer si le « réclamant » avait droit à des prestations en vertu de la Loi. Le paragraphe 31 (1) de la Loi de 1997 ne contenait pas ce libellé. Le comité a aussi noté que la *Loi sur les assurances* prévoyait qu’un assureur n’est pas tenu de verser des indemnités d’accident légales à un assuré qui a droit à des

prestations d'assurance contre les accidents du travail. Les paragraphes 59 (1) et (2) du Règlement 403/96 de l'Ontario de la *Loi sur les assurances* stipulent que, même si un assureur n'est pas tenu de verser les indemnités qui y sont prévues à l'égard de la personne assurée qui a droit à des indemnités aux termes d'une loi sur les accidents du travail, cette disposition cesse de s'appliquer à l'égard de cette personne assurée si elle choisit d'intenter une action visée à l'article 30 de la Loi de 1997.

Le comité a conclu que les relations entre la personne assurée et l'assureur sont régies par les dispositions de la *Loi sur les assurances* jusqu'à ce que la personne assurée choisisse d'intenter une action en justice, après quoi l'assureur perd le droit d'interrompre le paiement des indemnités d'accident légales et doit présenter un recours en vertu de l'article 31 de la Loi de 1997. De même, en vertu de la Loi de 1997, une personne admissible à des prestations du régime d'assurance contre les accidents du travail est soumise au code exposé à l'article 30 de la Loi de 1997 dès qu'elle intente une action en justice.

Selon le comité, l'assureur d'un demandeur ou une partie à une action peut avoir besoin de demander une décision sur le statut d'un demandeur. Cependant, le comité ne voyait pas ce qui pourrait obliger un réclamant d'indemnités d'accident légales, ou un assureur, à recourir à la Loi de 1997 pour régler la question de l'admissibilité de la personne assurée à des indemnités d'accident légales.

Le comité a conclu que le Tribunal n'était pas compétent pour déterminer si le conducteur avait droit à des prestations en vertu de la Loi de 1997 parce qu'il n'était pas un demandeur au sens du paragraphe 31 (1).

Janvier 2006